



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le **12 FEV. 2021**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPLEMENT A L'ARRETE PREFECTORAL
DU 22 JUIN 2007 AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE DOUVRIN**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-8, L.2224-10 et R. 2224-6, R. 2224-10 à 17 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1, L.1331-6, L.1331-10 et L.1337-2 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation pour les ouvrages de traitement des eaux usées et le devenir des sous-produits de l'agglomération de DOUVRIN en date du 22 juin 2007 ;

Vu la décision prise par le SIZIAF concernant le choix du critère de conformité du système de collecte par courrier du 29 avril 2020 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-calais en charge de la Police de l'Eau en date du 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas de Calais lors de la séance du 17 décembre 2020;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 18 décembre 2020 sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

Considérant que le système d'assainissement de DOUVRIN doit être conforme aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié transposant la Directive Européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines N°91/271/CEE du 21 mai 1991 (DERU) ;

Considérant le choix du critère de conformité du système de collecte par le bénéficiaire par courrier du 29 avril 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2007 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, la station d'épuration de DOUVRIN, est complété par les articles suivants :

Article 1^{er} – Critère de conformité du système de collecte

Le critère de conformité du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de DOUVRIN est le suivant :

- les rejets par temps de pluie représentent moins de **5 % des volumes d'eaux usées** produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

Ce critère sera utilisé par les services en charge de la Police de l'Eau pour statuer sur la conformité annuelle du système de collecte. Les données sont issues de l'autosurveillance des points réglementaires A1 (déversoirs d'orages ou trop-plein du système de collecte).

Les volumes d'eaux usées produits par l'agglomération pendant la période considérée sont calculés en totalisant les volumes déversés durant cette période au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (points A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

Ainsi, le système de collecte de l'agglomération d'assainissement sera jugé « Conforme » si :

$$\frac{\sum \text{volumes au niveau des A1}}{\sum \text{volumes au niveau des A1 et A2 et A3}} * 100 \leq 5$$

Afin de prendre en compte la variabilité interannuelle de la pluviométrie, cette analyse sera menée chaque année sur la base des 5 dernières années de données d'autosurveillance (moyenne glissante).

Article 2 – Programme d'action

Afin de pouvoir atteindre la conformité au vu du critère retenu, le pétitionnaire s'engage à réaliser le programme d'action suivant :

- déconnexion d'environ 2 ha de surfaces imperméabilisées du réseau unitaire rue du château d'eau à Douvrin au plus tard pour le 30 juin 2021 ;
- remise en état des systèmes d'assainissement DO du réseau de l'UT du SIZIAF (Douvrin et Billy-Berclau) au plus tard pour le 31 juillet 2021 ;
- mise en place de la télégestion sur les postes de relèvement au plus tard pour le 31 décembre 2022 ;
- diagnostic de la branche Est du réseau d'eaux pluviales du parc des industries Artois-Flandres au plus tard pour le 31 décembre 2023 ;
- travaux pour supprimer les dysfonctionnements sur le collecteur diam.1400 entre de déversoir d'orage situé bd Ouest et le fossé béton se trouvant le long de la RN47 au plus tard pour le 31 décembre 2025 ;
- mettre en place les actions correctives identifiées lors du diagnostic de la branche Est du réseau d'eaux pluviales du parc des industries Artois-Flandres au plus tard pour le 31 décembre 2025.

La conformité du système de collecte sera également évaluée chaque année au regard du respect du programme d'action décrit ci-avant.

Article 3 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

Article 4 – Réserve des droits des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 6 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée en mairies de Billy-Berclau et Douvrin et peut y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Billy-Berclau et Douvrin. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées en application du R.181-38 ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Mixte de la ZI Artois-Flandres et les maires de Billy-Berclau et Douvrin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la ZI Artois-Flandres.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie pour information à :

- Sous-Préfecture de BETHUNE,
- Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
- Mairies de Douvrin et Billy-Berclau,
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts de France,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPEN),
- Agence de l'Eau Artois-Picardie.